



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Acquisition d'une enceinte climatique ESPEC

Consultation P202611PA

Université Bretagne Sud
CS 70300
56321 Lorient

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
1.3 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	3
2 - Pièces contractuelles	3
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	3
4 - Durée et délais d'exécution	3
4.1 - Début du délai d'exécution	3
4.2 - Délai d'exécution	3
4.3 - Prolongation du délai d'exécution	3
5 - Prix	4
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	4
5.2 - Modalités de variation des prix	4
6 - Garanties Financières	4
7 - Avance	4
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	4
7.2 - Garanties financières de l'avance	4
8 - Modalités de règlement des comptes	4
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	4
8.2 - Présentation des demandes de paiement	4
8.3 - Délai global de paiement	6
8.4 - Paiement des cotraitants	7
9 - Conditions d'exécution des prestations	7
10 - Constatation de l'exécution des prestations	7
10.1 - Vérifications	7
10.2 - Décision après vérification	7
11 - Garantie des prestations	8
12 - Pénalités de retard	8
12.1 - Généralités	8
12.2 - Montant des pénalités	9
13 - Assurances	9
14 - Résiliation du contrat	9
14.1 - Conditions de résiliation	9
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	9
15 - Protection des données à caractère personnel	10
15.1 - Description du traitement de données à caractère personnel	10
15.2 - Obligations du titulaire	10
15.3 - Obligations de l'acheteur	12
16 - Règlement des litiges et langues	12
17 - Dérogations	12

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

La présente consultation a pour objet l'acquisition d'une enceinte climatique ESPEC, incluant la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service, la formation et la garantie

Les prestations et périmètres concernés sont décrits dans le CCTP.

Lieu(x) d'exécution :

IUT de Lorient - 10 Rue Jean Zay - 56100 Lorient

1.2 - Décomposition du contrat

Le marché n'est pas alloti, la fourniture constituant un ensemble technique indivisible.

1.3 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Aucune PSE n'est prévue.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et le cas échéant ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- L'offre technique du titulaire
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Début du délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

A titre d'indication, la date prévisionnelle de notification se situe aux alentours du 10 juillet 2026.

Le titulaire est engagé contractuellement par les délais figurant dans les pièces contractuelles.

4.2 - Délai d'exécution

L'article 5 de l'acte d'engagement fixe le délai de livraison.

Le délai maximum de livraison est de 34 semaines après notification.

4.3 - Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande dans le délai contractuel indiqué à l'article 5 de l'acte d'engagement.

La prolongation fait l'objet d'une demande écrite auprès de l'Université Bretagne Sud dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont exprimés en euros, hors taxe.

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Ces prix sont réputés comprendre :

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations
- tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison
- les frais de formation, d'installation, de mise en service et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le montant initial du marché est supérieur à **50 000 euros HT**
- le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante via le portail de facturation Chorus Pro :

UNIVERSITE BRETAGNE SUD
Service facturier
Bâtiment de la Présidence
Campus de Tohannic
CS 60573
56017 VANNES CEDEX

Ce service procédera à leur liquidation. Toute réclamation sur le montant des sommes liquidées devra leur être présentée.

Le comptable chargé du paiement est :

Madame l'Agent Comptable de l'Université Bretagne Sud
Bâtiment de la Présidence
Campus de Tohannic
CS 60573
56017 VANNES CEDEX

Mentions réglementaires obligatoires à porter sur les factures

(pour en savoir plus : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31808>)

- Date de l'émission de la facture
- Numérotation de la facture (Numéro unique basé sur une séquence chronologique continue, sans rupture)
- Identité complète du vendeur ou prestataire (Nom, prénom, raison sociale, dénomination sociale et forme juridique, adresse du siège social, montant du capital social et le cas échéant, numéro Siren / Siret / RCS suivi du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation / Répertoire des métiers, (et nom de l'établissement)
- Identité de l'acheteur
- Numéro du bon de commande préalablement émis par l'acheteur
- Date de la vente ou de la prestation de service
- Désignation du produit ou de la prestation
- Décompte en quantité et prix de chaque prestation et produit fourni
- Prix unitaire ou forfaitaire HT
- Majoration éventuelle (frais de transport par exemple)
- Réduction éventuelle accordée (rabais, ristourne ou remise)
- Taux de TVA légalement applicable
- Montant total de la TVA correspondant
- Somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)

- Date ou délai de paiement, conditions d'escompte le cas échéant
- Numéro individuel d'identification à la TVA du vendeur et du client professionnel, seulement si ce dernier est redevable de la TVA : TVA : Taxe sur la valeur ajoutée (autoliquidation)
- Taux des pénalités de retard exigibles en cas de non-paiement à la date de règlement
- Mention de l'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement

D'autres mentions doivent être inscrites sur la facture selon les cas particuliers suivants :

- Si le vendeur a un régime de franchise de TVA, ajouter la mention « TVA non applicable, art. 293 B du Code général des impôts ».
- Si le sous-traitant ne déclare plus la TVA, c'est l'entreprise principale qui la déclare : mention « autoliquidation de la TVA » et indiquer qu'il s'agit d'un « montant hors taxe ».
- Pour les artisans ou les micro-entrepreneurs exerçant une activité artisanale pour laquelle une assurance professionnelle est obligatoire, mentionner l'assurance souscrite au titre de l'activité.

☛ Pour une optimisation du traitement des factures relatives à ce marché, les précisions suivantes sont demandées par l'Université :

- Identité de l'acheteur : Université Bretagne Sud - service facturier - 7 rue André Lwoff - CS 60573 - 56017 VANNES CEDEX
- Numéro du marché
- Numéro du bon de commande à 10 chiffres commençant par 4500...
- Identité du service demandeur
- Références des produits commandés (telles qu'indiquées dans le BPU ou dans le devis)



Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Le paiement ne s'effectue qu'après service fait.

Les éléments nécessaires au dépôt des factures sur le portail Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) sont les suivants :

Adresse de facturation :

Université Bretagne Sud

Agence comptable - service facturier

7 rue André Lwoff

CS 60573

56017 VANNES CEDEX

- SIRET : 19561718800600

- Libellé de la structure : Université Bretagne Sud

- Obligation de renseigner un code service : Non

- Obligation de renseigner un numéro d'engagement : **OUI**. Le numéro d'engagement correspond au n° de bon de commande renseigné sur le bon de commande. Il est composé d'une série de 10 chiffres et commence par 4500

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est

égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS. Le lieu de livraison est mentionné à l'article 1 du présent CCAP.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées par le représentant technique du Lab-STICC conformément aux articles 27 et 28-1 du CCAG FCS.

Les opérations consisteront, au moment de la livraison du matériel, en la vérification de la conformité de la livraison, du bon fonctionnement du matériel livré conformément aux Prescriptions Techniques Générales décrites dans la section "Caractéristiques techniques attendues" du CCTP de référence de chaque lot et de la fiche technique initialement fournie avec l'offre.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification :

- Si la livraison répond aux spécifications techniques et si les essais sont satisfaisants, la réception provisoire du matériel sera prononcée immédiatement. Un Procès-verbal (P.V) sera alors établi par le représentant technique du département Chimie et sera notifié au titulaire. La réception définitive aura lieu dans un délai de huit (8) semaines après la réception provisoire. Un Procès-verbal sera alors établi par le représentant technique et sera notifié au titulaire.
- Si les essais révèlent que tout ou partie de la fourniture ne correspond pas aux spécifications techniques ou n'est pas d'un fonctionnement satisfaisant, la réception sera ajournée, et le titulaire devra notifier une seconde mise en ordre de marche. Les matériels reconnus défectueux ou non conformes à la commande devront être repris par le titulaire, aux frais de celui-ci. Le titulaire à la charge complète de remplacer également les matériels en cause, à ses frais, dans un délai maximum de quinze (15) jours à partir de la date de notification du rejet.

11 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de **12 mois minimum** dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission de la mise en service de la machine. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

12 - Pénalités de retard

12.1 - Généralités

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) applicable au présent marché, il est convenu que l'acheteur pourra appliquer les pénalités de retard sans mise en œuvre préalable d'une procédure contradictoire avec le titulaire.

En conséquence, aucune invitation à présenter des observations ni mise en demeure ne sera adressée au titulaire avant l'application des pénalités de retard.

Cette dérogation est justifiée par la nature particulière des prestations objet du marché, nécessitant un effet dissuasif immédiat afin d'assurer le respect strict des délais contractuels.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de cette dérogation et en accepte les conséquences.

Cette clause constitue une dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS et figure en conséquence dans la liste récapitulative des dérogations figurant en fin de présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le pouvoir adjudicateur appliquera les pénalités sur simple constatation du dysfonctionnement ou du manquement contractuel (dans le respect des éléments de déclenchement de pénalités mentionnés dans la grille des pénalités). Elles correspondent à une sanction contractuellement définie, appliquée même en l'absence de tout préjudice par le pouvoir adjudicateur. Toutefois, aucune pénalité ne sera appliquée au titulaire en cas de survenance d'une cause légitime et/ou exonératoire de responsabilité lui étant non imputable et dûment justifiée.

Les pénalités sont cumulables et ne font pas l'objet de formules de variation. Elles s'appliquent dès le premier euro TTC, étant entendu qu'elles ne sont pas assujetties à TVA.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité.

L'application d'une pénalité n'exclut pas la responsabilité du titulaire sur les conséquences de la prestation non ou mal exécutée, et se fait sans préjudice des demandes d'avoir. De plus, outre l'application de pénalités, dans le cas où le titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées au présent document. Dans cette hypothèse, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation

12.2 - Montant des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS :

- il est expressément convenu qu'aucune exonération des pénalités de retard ne sera accordée quel que soit le montant encouru à l'exception du cas suivant. Aucune pénalité ne sera appliquée au titulaire en cas de survenance d'une cause légitime et/ou exonératoire de responsabilité lui étant non imputable et dûment justifiée ;
- le montant des pénalités est le suivant :

Désignation de la pénalité	Délai maximum	Date de départ de la pénalité	Montant de la pénalité
Non-respect du délai de livraison	Délai précisé par le titulaire à l'article 5 de l'acte d'engagement	Le lendemain du dernier jour du délai précisé par le titulaire dans son offre	100 € / jours supplémentaires

Cette dérogation est justifiée par la nature particulière des prestations objet du marché, nécessitant un effet dissuasif immédiat afin d'assurer le respect strict des délais contractuels.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

15.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire devra obligatoirement respecter les exigences du Règlement Général sur la protection des données (RGPD) (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. A ce titre il devra présenter des garanties suffisantes, notamment en termes de connaissances spécialisées, de fiabilité et de ressources, pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles, y compris en matière de sécurité du traitement.

15.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à respecter les obligations qui incombent au responsable de traitement et aux sous-traitants. Ainsi il s'engage notamment:

- A tenir compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- A traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent accord-cadre.
- A garantir la protection des données et prendre les mesures appropriées et proportionnelles aux risques contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données. Les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des données comprennent notamment le contrôle des accès aux données, la soumission des personnes autorisées à une obligation de confidentialité appropriée voir leur formation aux principes de la protection des données.
- A mettre à la disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer à la conformité aux obligations légales. Le titulaire pourra ainsi être invité à communiquer sa politique de confidentialité des systèmes d'information, d'assurer et de documenter l'effectivité des garanties offertes en matière de protection des données (audits de sécurité, certification de l'organisme, AIPD sur les solutions fournies...)

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable de traitement pourront faire l'objet d'un accord complémentaire.

- Le partenaire n'est pas autorisé à recourir à un sous-traitant ultérieur pour les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte du responsable de traitement en vertu du présent accord-cadre sans l'autorisation écrite spécifique préalable du responsable de traitement. Ce dernier devra présenter les mêmes garanties suffisantes que le partenaire afin de respecter les exigences du RGPD. Le partenaire demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable de traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur.
- A ne transférer de données à caractère personnel vers un pays tiers que sur la base d'instructions documentées du responsable de traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre à laquelle le partenaire est soumis après information du responsable de traitement et conformément au chapitre V du RGPD.
- A prêter assistance au responsable de traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : sasj@listes.univ-ubs.fr

La durée du traitement des données est de 6 jours.

15.2.1- Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :
Courrier électronique

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

15.2.2 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

15.2.3 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

15.2.4 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : 12 mois

15.2.5 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

15.2.6 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

15.2.7 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15.2.8 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

15.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG - Fournitures Courantes et Services